

La résilience, un objet juridique non identifié?

Luc Bodiguel

Directeur de recherche CNRS
Chargé d'enseignements Université Nantes

Laboratoire Droit et changement social
UMR6297

Luc.bodiguel@univ-nantes.fr



Bruxelles, le 20.5.2020
COM(2020) 381 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS

Une stratégie "De la ferme à la table"
pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement

*La pandémie de COVID-19 a souligné
**l'importance d'un système
alimentaire solide et résilient** qui
fonctionne en toutes circonstances et
soit capable de fournir aux citoyens des
denrées alimentaires en suffisance à
des prix abordables.*

*L'Union se fixe pour objectifs de
réduire l'empreinte
environnementale et climatique de
son système alimentaire et de
renforcer sa résilience...*

*Afin d'accélérer et de faciliter la
transition et de faire en sorte que
toutes les denrées alimentaires mises
sur le marché dans l'Union soient de
plus en plus durables, la Commission
présentera une proposition législative
fixant le cadre d'un système
alimentaire durable avant la fin de
2023. **Ce cadre** promouvra la cohérence
des politiques menées à l'échelon de
l'Union et des États membres,
intégrera la durabilité dans toutes les
politiques liées à l'alimentation et
**renforcera la résilience des systèmes
alimentaires.***

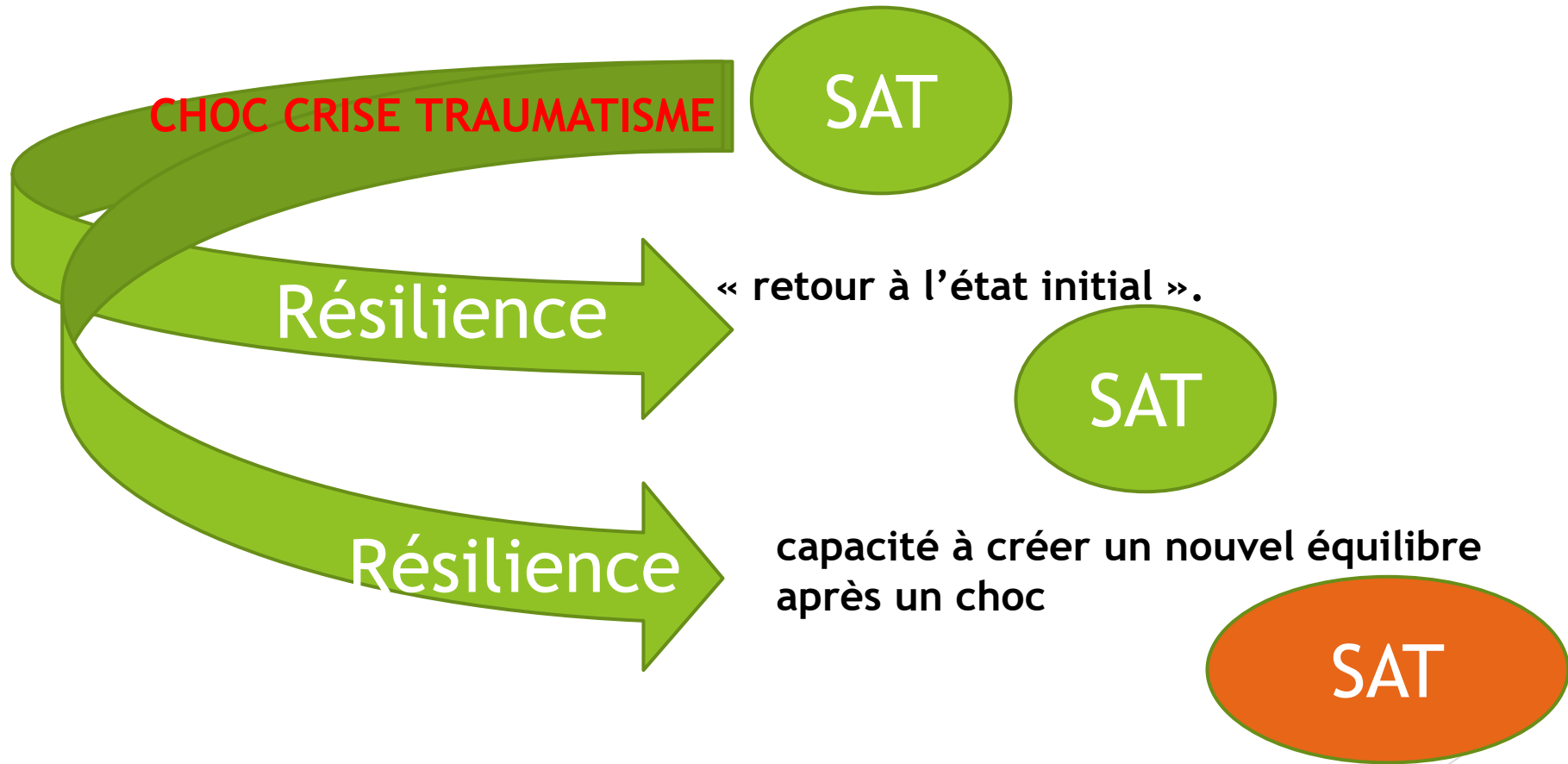
Nullité ?

Article L326-6

Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer...



fiction juridique



Charte de l'environnement



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

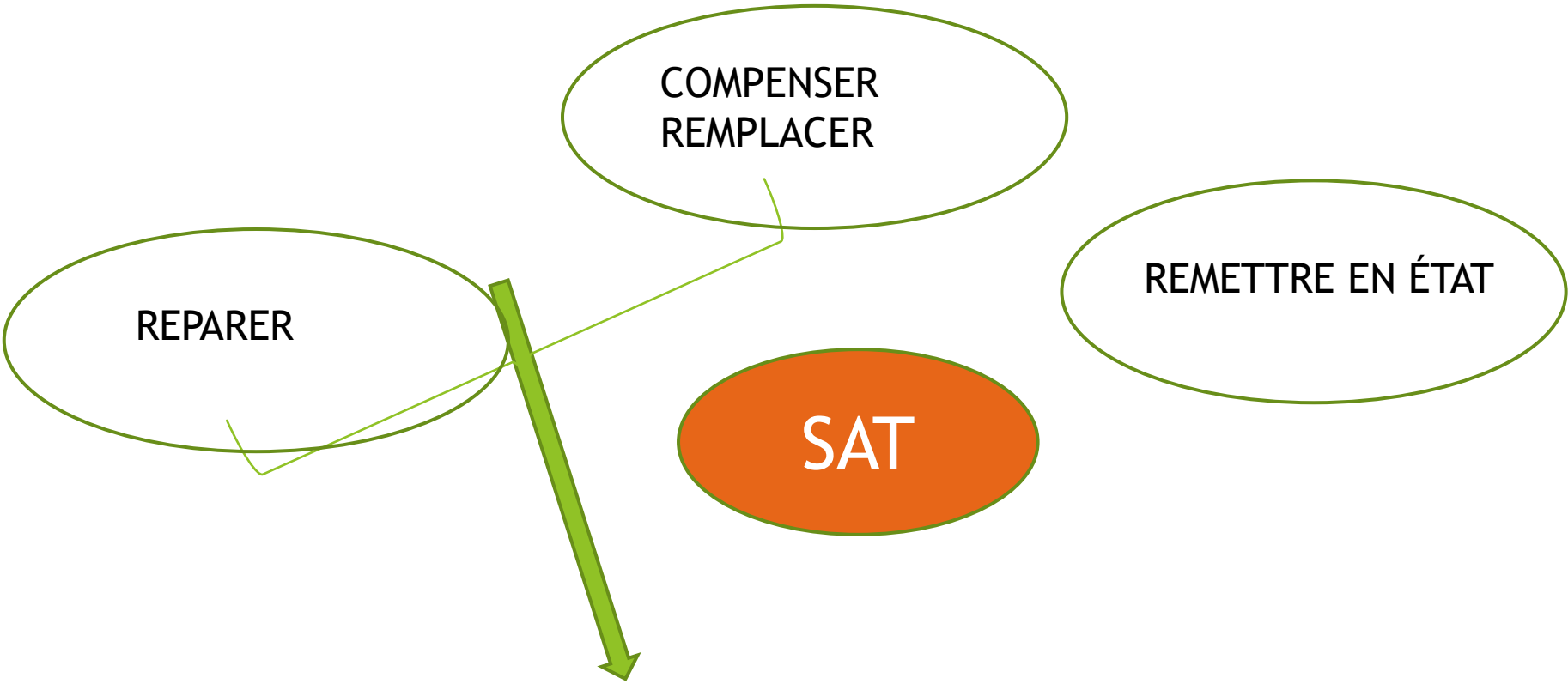
Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Décision du **CONSEIL CONSTITUTIONNEL** n° 2019-823, 31 janvier 2020

...CONCILIATION qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les *objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé*



fiction juridique

MOBILISER

DIALOGUER

REINTERPRETER

SAT

INNOVER

PRINCIPES FONDAMENTAUX !!!